

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 2009/059j

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 NOV. 2009
autorisant M. Jacques KERRIEL à exploiter
une carrière au lieu-dit Monts d'Arrée à COMMANA

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU la demande en date du 20 novembre 2008 présentée par Monsieur Jacques KERRIEL relative à l'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit "Monts d'Arrée" sur le territoire de la commune de COMMANA,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de COMMANA du 15 juin au 15 juillet 2009
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
- COMMANA le 25 juin 2009
 - SIZUN le 10 juin 2009
 - PLOUNEOUR-MENEZ le 2 juillet 2009
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 juin 2009
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 19 juin 2009
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 10 juillet 2009
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique le 8 juillet 2009
 - M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 30 juillet 2009
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 4 août 2009
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 28 août 2009,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation carrières - en date du 7 octobre 2009
- VU les autres pièces du dossier

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifiés relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation projetée est compatible avec les orientations et préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la carrière de "Monts d'Arrée" constitue une source d'approvisionnement en ardoises rustiques intéressante en ce qui concerne l'entretien et la restauration de bâtiments traditionnels ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis dans le délai qui lui était imparti

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur Jacques KERRIEL, entrepreneur individuel – Canséac'h – 29410 – PLEYBER-CHRIST est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de **COMMANA** au lieu-dit "**Monts d'Arrée**", une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 12 ha 15 a Superficie de la zone d'extraction : 30 a	Production maximale annuelle : 100 t	2510	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production se déroulent du lundi au samedi à l'intérieur de la plage horaire 7h00 - 20h00.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclus la phase de remise en état du site. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur la parcelle 1221 section D3, représentant une surface de **121 480 m²**.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

ARTICLE 5 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 6– SECURITE PUBLIQUE

6.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

6.2 Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou par tout autre dispositif équivalent.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes solides et efficaces.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

6.3. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

6.4. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1. Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement

préalable de ces prescriptions. Dans le cas de découverte d'objet ou de vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant en informe sans délais le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941.

De même, en cas de découverte d'éléments géologiques remarquables, l'exploitant en informe les services chargés de la protection de l'environnement.

7.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 25 m.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Ce décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales et les stériles.

7.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont régulièrement entretenus. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

7.4. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **1 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **25 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **320 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **100 t/an**

7.5. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

ARTICLE 8 – REMISE EN ETAT

8.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure.
- Les fronts hors d'eau seront purgés. La purge se fera de façon à créer des bords irréguliers et des corniches.
- La plate forme sur laquelle sont situés quelques stockages ne sera ni remodelée ni revégétalisée de façon à favoriser la reprise naturelle d'habitats pionniers.
- Des remblais seront utilisés pour aménager autant que faire se peut des berges en pente douce.

La remise en état respectera les orientations du document d'objectif associé au site NATURA 2000.

8.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées. La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

9.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

9.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de lavage de matériaux.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du site.

9.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet.

9.4. Normes

Les eaux seront rejetées au milieu naturel au niveau des anciennes verses à stériles pour infiltration. Tout écoulement à l'extérieur du site doit respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

9.5. Contrôles

En cas d'écoulement en dehors du site, le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (analyses sur échantillon non décanté) :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
pH		annuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	annuelle
Hydrocarbures	mg/l	annuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Tout brûlage et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus est interdit.

ARTICLE 11 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de production de 20 h 00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 Ty Roz	émergence
2 Pontigou	émergence

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus dès la mise en activité de la carrière. Ce contrôle sera réitéré à chaque modification du mode d'exploitation susceptible d'entraîner une augmentation significative des niveaux sonores. Lors de ce contrôle, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé tous les 5 ans à un contrôle annuel des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé. Aucun déchet dangereux ne sera stocké même de façon temporaire sur le site.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 14 – RISQUES

14.1. Stockages

Il n'y a pas de stockage de liquides susceptibles d'entraîner une pollution sur le site.

14.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de sécurité et tout document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 596) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	4 627
de 5 à 10 ans	4 893
de 10 à 15 ans	5 225
de 15 à 20 ans	5 735
de 20 à 25 ans	6 084
de 25 à 30 ans	6 188

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport transmis dans un délai maximal de 15 jours précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COMMANA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire COMMANA.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera insere par les soins du pretet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou regionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

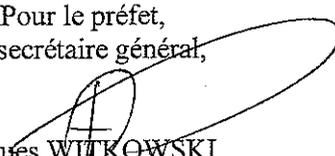
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 29 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de COMMANA, BOTMEUR, LA FEUILLEE, PLOUNEOUR MENEZ, SIZUN, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 NOV. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

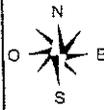

Jacques WITKOWSKI

copie transmise à :

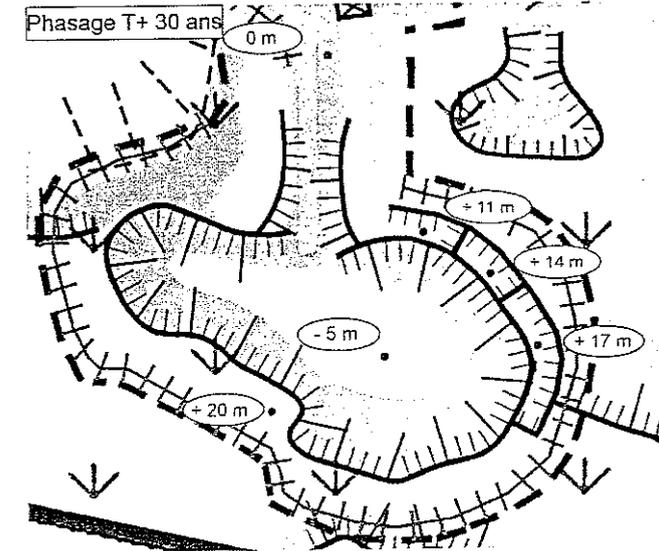
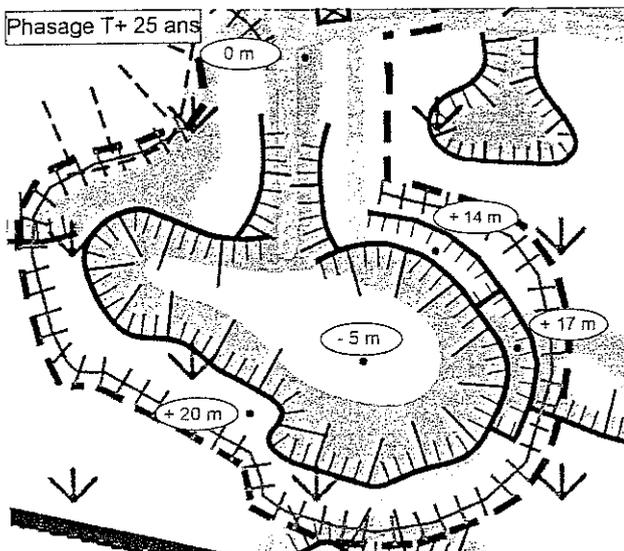
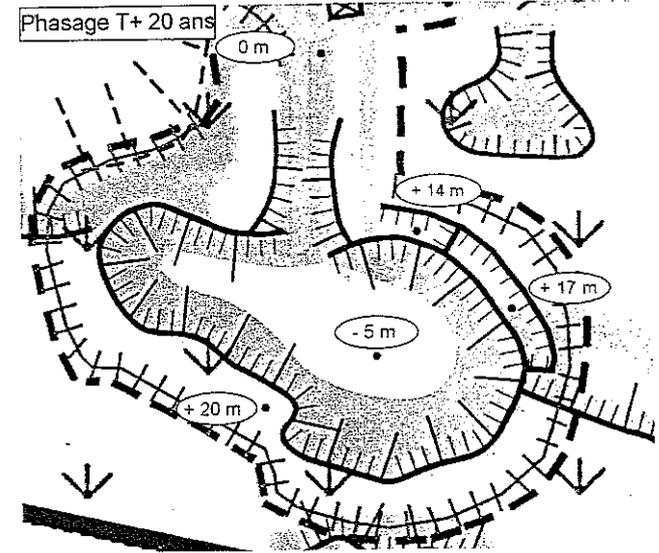
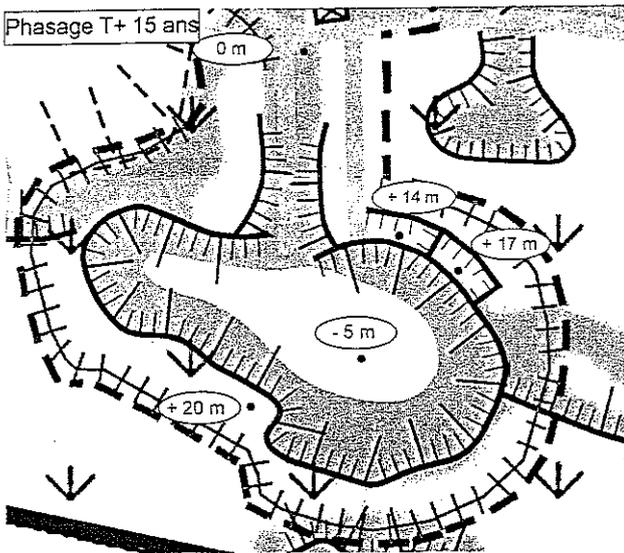
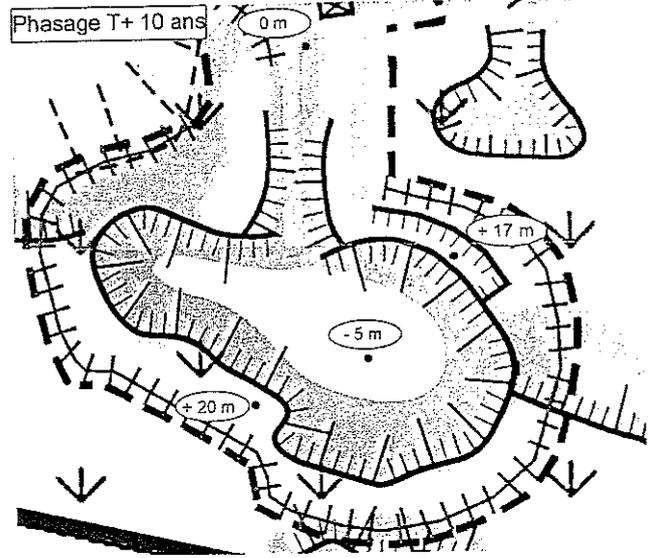
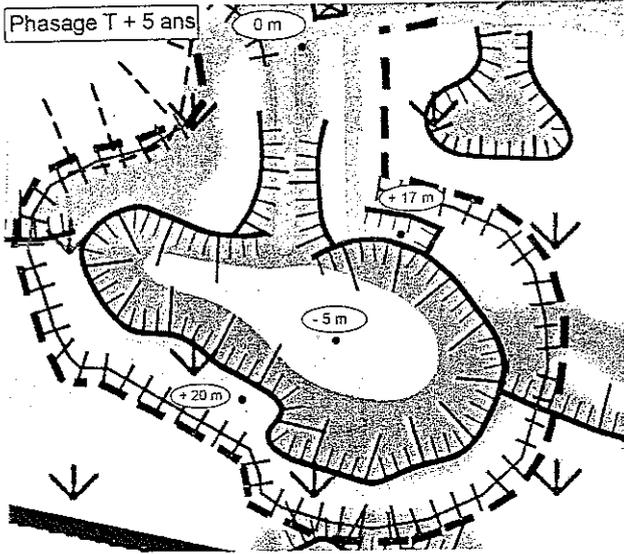
- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- MM. les maires de COMMANA, BOTMEUR,
- LA FEUILLEE, PLOUNEOUR-LMENEZ, SIZUN
- M. Jacques KERRIEL
- M. Louis PERROT, C.E.

PHASAGE D'EXPLOITATION
QUINQUENNAL
Echelle 1 / 1 000

Entreprise KERRIEL
Site des Monts d'Arrées
Communa (29)



-  Fronts
-  Surface utilisée / exploitée
-  Cote relative par rapport à la plateforme annexe
-  Barrières
-  Végétation de landes
ajoncs / genêts / ronçiers / aubépines
-  Chemin d'accès au premier palier d'exploitation





Support graphique n°7

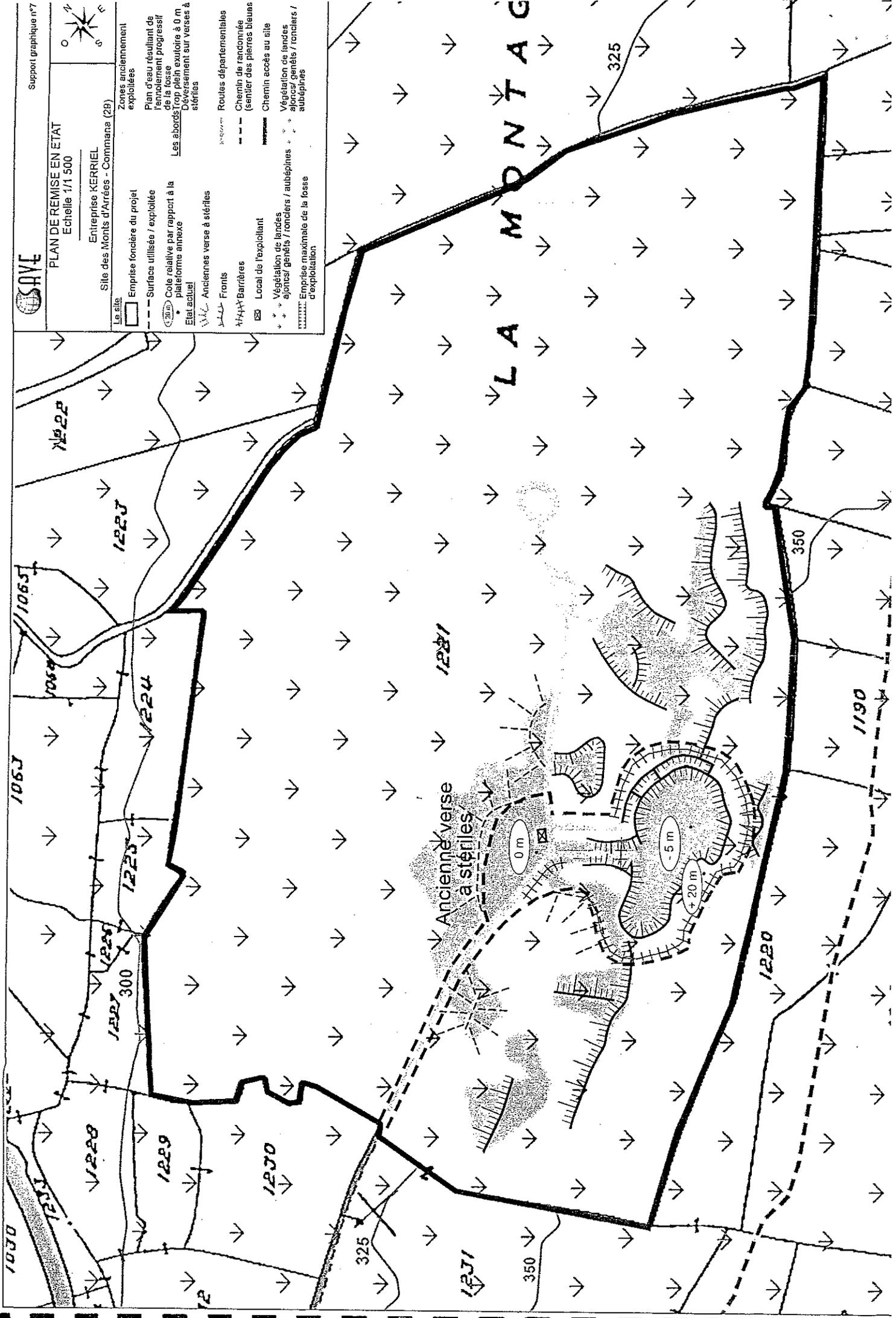
PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/1 500

Entreprise KERRIEL
Site des Monts d'Arreés - Commana (29)



- Le site**
- Emprise foncière du projet
 - Surfaces utilisées / exploitées
 - (20.00) Cote relative par rapport à la plateforme annexe
 - Etat actuel
 - Anciennes verse à stériles
 - Fronts
 - Barrrières
 - Local de l'exploitant
 - Végétation de landes ajoncs/ genêts / ronciers / aubépiniers
 - Emprise maximale de la fosse d'exploitation
- Zones anciennement exploitées**
- Plan d'eau résultant de l'entretien progressif de la fosse
 - Les abords trop plein exutoire à 0 m
 - Déversement sur versées à stériles
- Routes départementales**
- Chemin de randonnée (sentier des pierres bleues)
 - Chemin accès au site
- Végétation de landes ajoncs/ genêts / ronciers / aubépiniers**
- Emprise maximale de la fosse d'exploitation

LA MONTAGNE



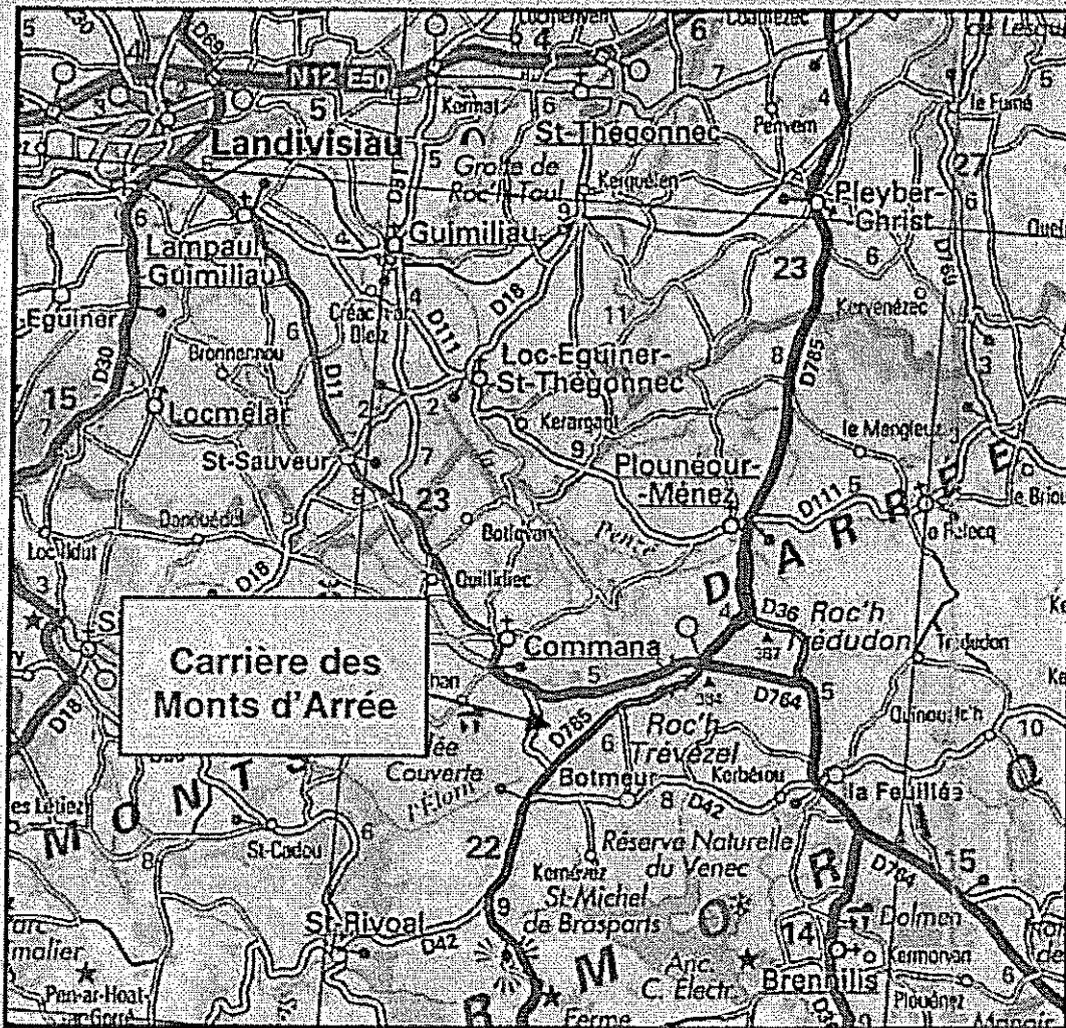


Figure 1 : Localisation du site

